



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 140

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES  
LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE  
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS  
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LA DISPOSITION  
DE MATÉRIAUX SECS**

---

**Avis de motion donné le 2 octobre 2007  
Adopté le 17 octobre 2007  
En vigueur le 19 octobre 2007**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais pour y ajouter la tarification relative au service de disposition des matériaux secs, de résidus d'excavation, de matériaux granulaires et de branches dans un écocentre de la ville.*

*Ce règlement impose une tarification différente pour les non-résidents de l'agglomération.*

## RÈGLEMENT R.A.V.Q. 140

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LA DISPOSITION DE MATÉRIAUX SECS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.V.Q. 87, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE III.1

#### « TARIFICATION POUR LA DISPOSITION DE MATÉRIAUX SECS DANS UN ÉCOCENTRE

« **1.1.** Sous réserve de l'article 11 du *Règlement sur la politique municipale en matière de financement des activités de gestion des matières résiduelles et sur les normes minimales quant au niveau de service que doit offrir chaque conseil d'arrondissement*, R.V.Q. 556, et ses amendements, la tarification pour la disposition de matériaux secs, de résidus d'excavation, de matériaux granulaires ou de branches dans un écocentre est de 25 \$ du mètre cube.

« **1.2.** Malgré l'article 1.1, la tarification imposée à un non-résident pour la disposition de matériaux secs, de résidus d'excavation, de matériaux granulaires, de branches ou de résidus encombrants non métalliques dans un écocentre est de 25 \$ du mètre cube.

« **1.3.** La tarification imposée à un non-résident pour la disposition de résidus domestiques dangereux dans un écocentre est de 35 \$ par visite.

« **1.4.** Les taxes applicables sont incluses aux tarifs édictés par le présent chapitre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais pour y ajouter la tarification relative au service de disposition des matériaux secs, de résidus d'excavation, de matériaux granulaires et de branches dans un écocentre de la ville.*

*Ce règlement impose une tarification différente pour les non-résidents de l'agglomération.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*